



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE - DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE
Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°2025-213

OBJET : Services techniques et environnementaux - Environnement, GEMAPI - Convention de gestion avec Monsieur Alain BRON sur l'Espace Naturel Sensible (ENS) de l'étang Malin à Sainte Blandine

Monsieur le Président de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné

VU l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités territoriales,

VU la délibération n°2023-129 en date du 06 juillet 2023, par laquelle le Conseil communautaire l'a chargé, par délégation, de décider de la conclusion et de la révision du louage ou du prêt de choses pour une durée n'excédant pas douze ans,

CONSIDÉRANT que six Espaces Naturels Sensibles font l'objet de plans de gestion déclinés par année, avec des actions : pédagogiques autour des sites, d'animation foncière (acquisitions et conventionnement), d'études de milieux et suivis naturalistes, de travaux de restauration de milieux ainsi que d'entretien,

CONSIDÉRANT que les parcelles AL 21, 22, 42, 43, 44, 45, 46 d'une surface totale de 18 574 m², situées sur la commune de Sainte Blandine et propriétés de Monsieur Alain BRON doivent faire l'objet d'une convention d'usage afin de permettre l'accès pour des suivis naturalistes sur l'ENS de l'étang Malin,

DÉCIDE

Article 1^{er} : La signature de la convention ayant pour objet de définir les engagements des deux parties pour la préservation et la gestion de l'Espace Naturel Sensible de l'étang Malin (SL 289) et notamment d'autoriser la Communauté de communes à réaliser les actions de préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, conformément au plan de préservation et d'interprétation en vigueur, sur les parcelles AL 21, 22, 42, 43, 44, 45, 46 d'une surface totale de 18 574 m² situées sur la commune de Sainte Blandine et propriétés de Monsieur Alain BRON.

Article 2 : La Directrice Générale des Services de la Communauté de communes Les Vals du Dauphiné est chargée de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera transmis en Sous-préfecture de La Tour du Pin.

Article 3 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Grenoble, ou via l'application « Télérecours Citoyens » sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa publication, ou le cas échéant, de sa notification.
Dans ce même délai, il peut être déposé un recours gracieux auprès du Président, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux. Ce recours n'est pas suspensif à l'exécution du présent acte.

Acte rendu exécutoire par :
- dépôt en Sous-Préfecture/télétransmission
le 16/10/2025
- publication et/ou notification
le 16/10/2025

Fait à La Tour du Pin
Le 10 octobre 2025

Le Président



Bernard BABIN



CONVENTION D'USAGE

ESPACE NATUREL SENSIBLE « l'étang de Malin » (SL 289) Commune de Sainte Blandine

ENTRE

d'une part,

Monsieur Alain BRON, né le 29/10/1964 à 38 LA TOUR DU PIN
domicilié à 69 Chemin du Cambade - 38110 SAINTE BLANDINE

ci-après dénommé « le propriétaire »

ET

d'autre part,

La communauté de communes les Vals du Dauphiné
représenté par son Président, Monsieur Bernard BADIN

ci-après dénommée « la communauté de communes »

VU :

Le Département de l'Isère, en application de la loi n°85-729 du 18 juillet 1985, et dans le cadre de sa politique de protection et de mise en valeur des Espaces Naturels Sensibles a labellisé le site de l'étang de Malin (SL 289) en tant que site ENS local par décision de la commission permanente du Département de l'Isère du 22 juillet 2011.

Les sites ENS ont à la fois une vocation de protection des milieux naturels. Ils ont également pour objectifs la pédagogie et la sensibilisation à l'environnement par leur ouverture au public, lorsque cela ne nuit pas à la préservation des milieux naturels et des espèces floristiques et faunistiques présentes.

Le plan de préservation et d'interprétation 2025-2029 du site de l'étang de Malin a mis en évidence la présence d'espèces et de milieux naturels patrimoniaux.

Il a également défini des enjeux de préservation et les objectifs suivants :

- Rétablir le bon fonctionnement de l'étang Malin et ses annexes humides (bathymétrie, vidange partielle, analyses des vases, etc...)
- Pérenniser le fonctionnement de l'étang de Cambade et ses annexes humides (suivi scientifique, travaux de réouverture du milieu, etc...)
- Améliorer l'ancrage territorial de l'ENS (entretenir les chemins, surveillances, animations, etc...)

Les actions permettant d'atteindre ces objectifs de conservation et de valorisation sont mises en œuvre par le technicien ENS de la Communauté de communes des Vals du Dauphiné avec l'appui technique et financier du Département. Leur réalisation implique au préalable soit l'acquisition des parcelles concernées, soit la mise en place de conventions avec les propriétaires.

Les actions prévues par la collectivité pour le site de l'étang de Malin consistent en :

- Des travaux ou des aménagements visant la préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore,
- La réalisation d'inventaires et de suivis scientifiques.
- L'entretien, la valorisation et la mise en sécurité des sentiers existants,

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir les engagements des deux parties pour la préservation et la gestion de l'Espace Naturel Sensible de l'étang de Malin et notamment d'autoriser la Communauté de communes à réaliser les actions de sécurisation et de préservation des milieux naturels, de la faune et de la flore, et les opérations de suivis naturaliste, conformément au plan de préservation et d'interprétation en vigueur, sur les parcelles désignées ci-après.

Article 2 : Désignation

La présente convention concerne les parcelles désignées ci-dessous :

Commune de Sainte Blandine (38110), au lieu-dit « Le Tour » et « L'envers et Monpellienoz », d'une superficie totale de : 18 574 m².

Section	Numéro	Lieu-dit	Nature cadastrale	Surface	Zonage
AL	21	Le Tour	Prés	3a 663ca	N
AL	22	Le Tour	Taillis	4a 385ca	N
AL	42	L'envers et Monpellienoz	Vignes	857ca	A
AL	43	L'envers et Monpellienoz	Terres	4a 282ca	A
AL	44	L'envers et Monpellienoz	Prés	3a 505ca	A
AL	45	L'envers et Monpellienoz	Landes	862ca	A
AL	46	L'envers et Monpellienoz	Landes	1a 020ca	A

Article 3 : Charges et conditions

3.1 Obligations de la communauté de communes durant la présente convention

La communauté de communes s'engage à :

- Veiller à la mise en œuvre du Plan de Préservation et d'Interprétation ;
- Veiller à la conservation du site et à l'entretien des éventuels aménagements ;
- Assurer le suivi régulier des éléments remarquables (espèces, milieux naturels) justifiant l'intérêt écologique du site ;
- Informer le propriétaire des activités et projets concernant l'Espace Naturel Sensible ;
- Inviter le propriétaire aux réunions concernant les interventions prévues sur les parcelles désignées à l'article 2 ;
- Informer le propriétaire avant la réalisation des opérations de travaux ou d'aménagement prévues au Plan de Préservation et d'Interprétation sur les parcelles mentionnées à l'article 2 de la présente convention et étudier les modalités pratiques de leur mise en œuvre en concertation avec le Propriétaire ;

3.2 Obligations du propriétaire durant la présente convention

La propriétaire s'engage, pour les parcelles mentionnées à l'article 2 de la présente convention, à :

- Autoriser le passage des professionnels mandatés par la communauté de communes pour la réalisation d'inventaires et de suivis scientifiques ;

- Eviter toute intervention pouvant nuire à l'équilibre écologique ou entraîner la disparition d'espèces animales et végétales ;
- Ne pas modifier la destination des terrains et poursuivre la gestion actuelle, conformément aux objectifs du plan de préservation et d'interprétation ;
- Informer la communauté de communes de tout projet et de toute observation sur les terrains objet de la présente convention ;
- Réfléchir avec la communauté de communes à l'adaptation des pratiques de gestion selon les objectifs du Plan de préservation et d'interprétation.

3.3 Impôts

Les impôts fonciers concernant la parcelle objet de la présente convention demeureront à la charge du Propriétaire, conformément à la législation en vigueur.

3.4 Assurance

La communauté de communes déclare être couverte pour ses activités par son contrat « responsabilité civile ».

Article 4 : Frais

L'établissement de la présente convention est gratuit et n'implique ni dépense ni charge pour le propriétaire. De même la communauté de communes ne versera aucun loyer ou indemnité au propriétaire au titre de son intervention sur les parcelles concernées.

Article 5 : Durée

La présente convention est établie pour une durée de dix années civiles entières et consécutives, à compter de la date de sa signature.

Article 6 : Renouvellement – Résiliation

A son expiration, elle sera tacitement reconduite trois fois pour des périodes égales à celle ci-dessus mentionnée.

Toutefois, le propriétaire aura la faculté de s'opposer au renouvellement. Pour ce faire, il devra notifier son intention à la communauté de communes six mois au moins à l'avance par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le Propriétaire et la communauté de communes se réservent chacun le droit de se retirer unilatéralement de leurs engagements par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de 6 mois.

Article 7 : Cession de la convention

La communauté de communes ne pourra céder son droit à la présente convention en tout ou en partie sans le consentement exprès et par écrit du Propriétaire.

Article 8

En cas de litiges relatifs à l'application du présent contrat, ceux-ci seront soumis aux juridictions compétentes.

Fait en trois exemplaires,

A S.T. Blandine

Le 29.09.2025

Le propriétaire

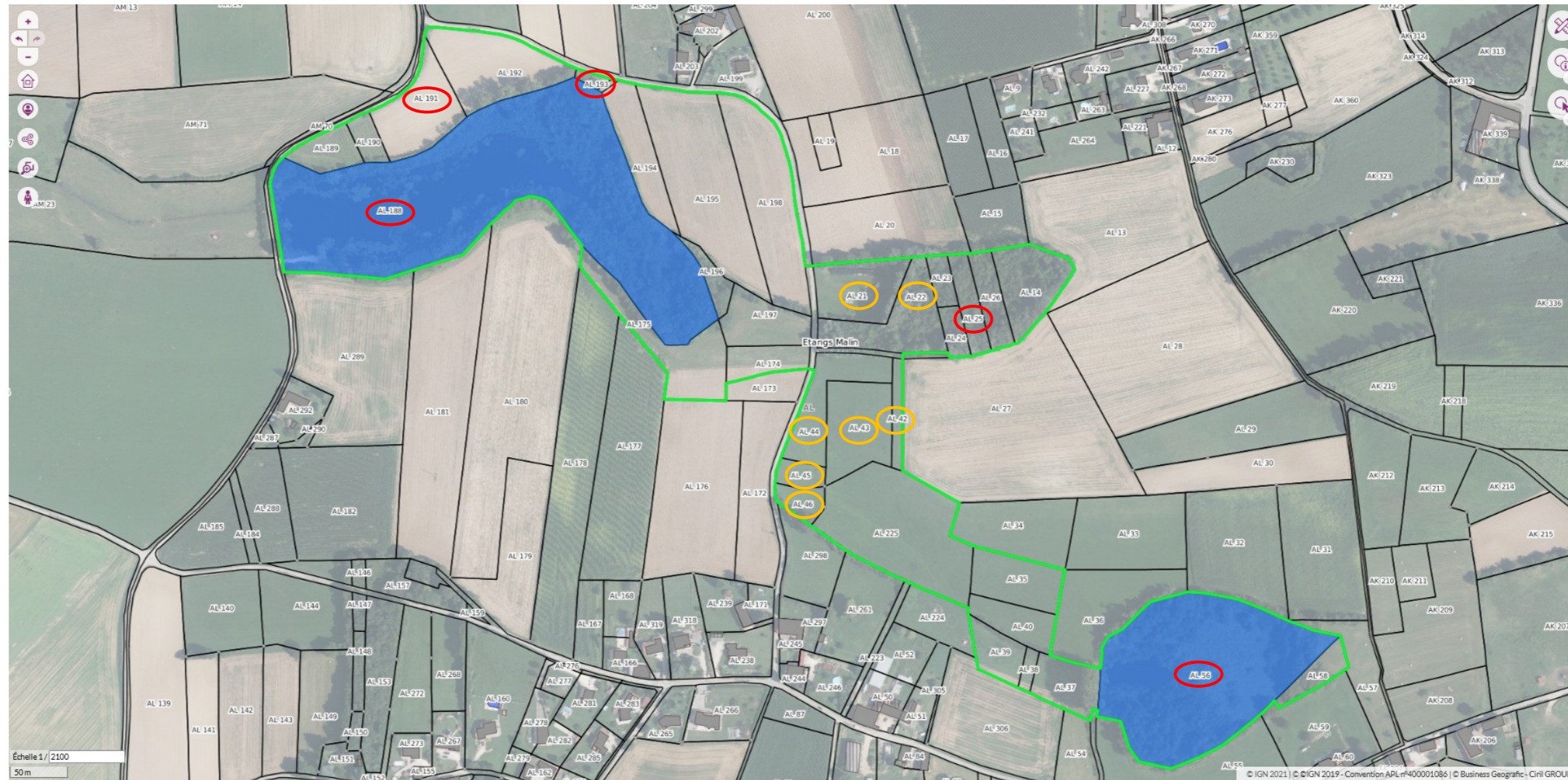




A,

Le

Le Président

ENS de l'Etang Malin _ Convention d'usage Monsieur BRON_2026



Parcelles communales		63 535 m ²
Parcelles privées conventionnées		18 574 m ²

